

PROPOSITION D'AMENDEMENT (Sénat)

portant sur la sur-cotisation CNRACL

Exposé des motifs :

Dans le cadre des débats portant Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) de 2021, le gouvernement a introduit un amendement visant à supprimer la part employeur de la sur-cotisation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Cette disposition permet aux SDIS de faire une économie de 46 millions d'euros pour financer pratiquement la moitié de la revalorisation de la prime de feu qui a été fixée par décret du gouvernement en juillet de cette année. Il appartient aux SDIS de financer cette mesure. Cette décision était demandée par l'Association des Départements de France relayée par le président de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours, Olivier RICHEFOU, président du Conseil Départemental de la Mayenne.

Explications :

Comme tous les fonctionnaires territoriaux, chaque sapeur-pompier professionnel cotise pour sa retraite à hauteur de 11,10 %. L'employeur (SDIS) cotise à hauteur de 30,65 %. Ces cotisations versées à la CNRACL financent la retraite incluant l'intégration de la prime de feu.

Mais chaque sapeur-pompier professionnel cotise aussi 3,8 % en plus, soit 2 % pour financer « l'active » (1 an de bonification pour 5 ans d'ancienneté) et 1,8 % pour l'intégration de la prime de feu. Oui car lors de la création de cette sur-cotisation, il s'agissait d'intégrer progressivement la prime de feu (19 % du traitement obtenu à partir de 1990) dans le calcul des pensions soumises à retenues pour le calcul de la retraite pour les actifs mais également pour les pensionnés. Or, depuis 2003 cette sur-cotisation aurait dû cesser.

C'est notre organisation syndicale qui a introduit le recours jusqu'au Conseil d'État en 2015 et le rendu que tout le monde connaît, ou presque en 2017, confirmant que seule la loi peut faire cesser ce prélèvement.

C'est ce qu'a fait le gouvernement d'une façon cavalière par dépôt d'un amendement (2718) après arbitrage du premier ministre et du président de la République le 22 octobre dans le cadre de l'étude du PLFSS (article 13 bis). Ainsi, les SDIS seront exonérés des 3,6% de leur sur cotisation.

Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi une mesure qui n'impacte ni le budget de l'État, ni celui des employeurs n'a pas été validée dans la mesure où le prélèvement est injuste !

Le Comité Exécutif mandaté par le Bureau National vous sollicite pour transmettre ce projet d'amendement aux sénateurs de votre département :

Que propose l'amendement 2718 du gouvernement qui sera intégré au projet présenté aux sénateurs ?

ARTICLE ADDITIONNEL A LA PLFSS :

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article quinquies (nouveau)

I. – L'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'indemnité de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées sur les pensions par les intéressés et leurs collectivités employeurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La retenue pour pension supportée par les intéressés peut, en tant que de besoin, être majorée dans les mêmes conditions pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le I est applicable aux indemnités perçues à compter du 1er janvier 2021.

L'article de loi d'origine est le suivant :

[Article 17](#)

[Modifié par LOI n°2016-1867 du 27 décembre 2016 - art. 13](#)

« A partir du 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours, bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de services effectifs de dix-sept ans en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris la durée accomplie sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris les services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1er janvier 1991 au 1er janvier 2003. »

En intégrant l'amendement proposé l'article 17 devient :

Article 17

Modifié par LOI n°2016-1867 du 27 décembre 2016 - art. 13

Modifié par la PLFSS 101 :

« A partir du 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours, bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ~~ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.~~

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de services effectifs de dix-sept ans en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris la durée accomplie sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel, y compris les services accomplis sur les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

~~Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.~~

« L'indemnité de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées sur les pensions par les intéressés et leurs collectivités employeurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La retenue pour pension supportée par les intéressés peut, en tant que de besoin, être majorée dans les mêmes conditions pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1er janvier 1991 au 1er janvier 2003. »

Quel amendement proposer ?

A l'ARTICLE 13, quinquies,

Après le « 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : », remplacé par : « L'indemnité de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées sur les pensions par les intéressés et leurs collectivités employeurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les intéressés ont une retenue pour pension majorée à hauteur de 2% pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Le prélèvement du taux de 1,8% pour le financement de l'intégration de la prime de feu est supprimé. »

Synthèse des différents arguments :

Que représente 1,8% sur un an au regard des 17 années de versements indus ?

Une charge est supprimée pour l'employeur sur le fondement de la reconnaissance, la charge sur les agents est maintenue au motif que la revalorisation de la prime de feu va apporter du pouvoir d'achat ?. Comment accepter qu'une charge soit maintenue pour les uns et supprimée pour les autres ?

Ce qui est indu pour l'un (l'employeur) est indu pour l'autre (l'agent) ; Egalité des citoyens devant les charges publiques...

Pièces complémentaires :

Arrêt du Conseil d'État du 20 décembre 2017 ;

Lyon le 2 Novembre 2020,

Alain LARATTA

Secrétaire Général d'AVENIR-SECOURS

Secrétaire National de la Fédération Nationale des Services Publics CFE-CGC



alain.laratta@avenir-secours.com 0769955171